

Délibération n° 2010-131 du 31 mai 2010

Délibération relative à un licenciement en lien avec l'activité syndicale

Activité syndicale – Emploi- Emploi secteur privé - Licenciement économique – Observations devant la Cour d'appel.

Conformément à sa délibération n° 2008-68 du 14 avril 2008, la haute autorité a présenté ses observations devant le Conseil des prud'hommes au sujet d'un licenciement discriminatoire. Par jugement du 19 janvier 2010, le juge prud'homal a reconnu le caractère discriminatoire du licenciement et en a prononcé la nullité. L'employeur ayant fait appel de ce jugement, la HALDE présentera ses observations devant la Cour d'appel compétente.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition de la Présidente ;

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 13 février 2007 d'une réclamation de Madame M. relative à son licenciement pour motif économique par son employeur, la S.A.S. X.

Madame M. estime avoir été victime d'une discrimination en raison de son appartenance syndicale.

Madame M. a été embauchée le 3 juillet 2000 en qualité d'agent de production par la SA K., devenue la société X, en contrat à durée déterminée puis en CDI.

Le 24 mai 2004 elle a été nommée membre du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La réclamante prétend que cette nomination « a provoqué un acharnement de la part de la direction » à son égard. A compter de janvier 2005, la réclamante a été la cible d'un harcèlement moral intensif, celui-ci ayant pris diverses formes.

Elle a notamment fait l'objet de 4 procédures de licenciement toutes refusées par l'inspection du travail, et est licenciée pour motif économique en février 2007.

Constatant l'existence d'une discrimination à l'encontre de la salariée, le Collège de la haute autorité a estimé, dans sa délibération n° 2008-68 du 14 avril 2008 que le licenciement de Madame M., lié à son défaut de reclassement, était motivé par ses activités syndicales et a décidé de présenter ses observations devant le Conseil de Prud'hommes.

Dans son jugement du 19 janvier 2010, le Conseil de Prud'hommes, en sa formation de départage, a jugé que le licenciement de Madame M. était nul et a notamment alloué à la salariée la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts.

L'employeur a interjeté appel de cette décision le 11 février 2010.

Le Collège :

Décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel, cette présentation étant de droit par application de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB